

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n° du relatif à la contribution à la gestion et préservation de la ressource en eau

NOR : TREL2017306D

Publics concernés : les services qui assurent tout ou partie du prélèvement en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Objet : mise en œuvre de la compétence de gestion et préservation de la ressource en eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi invite les services qui assurent tout ou partie du prélèvement à contribuer à la préservation et la gestion de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable. Le décret précise les modalités de mise en œuvre de cette contribution. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.

Références : le décret est pris en application de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-7 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.114-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 08/07/20 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 23/07/20 ;

Vu la consultation du public du xx/xx/xx au xx/xx/xx;

Le Conseil d'Etat (section...) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

Après l'article D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales, sont insérés les deux articles suivants :

« Article R 2224-5-2 :

« Le service qui assure tout ou partie du prélèvement et qui souhaite contribuer à la préservation et à la gestion de la ressource en application du deuxième alinéa de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, élabore un plan d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production, actuelle et future, d'eau destinée à la consommation humaine. Il veille à la mise en œuvre de ce plan d'action et à son évaluation.

« Ce plan d'action s'applique sur toute ou partie de l'aire d'alimentation du ou des captages où l'eau est prélevée. L'aire d'alimentation du captage correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Elle peut s'étendre au-delà des périmètres de protection de captages institués en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

« Article R 2224-5-3 :

« Sans préjudice des dispositions fixées par le préfet dans les périmètres définis à l'article L.1321-2 du code de la santé publique ou dans les zones définies au 3° de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime, les mesures prévues dans le plan d'action visent à éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toutes natures ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau. Ces mesures sont définies en concertation avec les acteurs du territoire concernés par la protection de la ressource en eau ou dont les activités sont susceptibles d'en affecter la qualité. Elles consistent notamment à :

- sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
- réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
- suivre la qualité de la ressource en eau ;
- soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
- assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
- mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau
- contractualiser avec des acteurs du territoire ;
- suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

« Pour la mise en œuvre de ces mesures, une cellule d'animation et un comité de pilotage dédiés peuvent être mis en place par le service qui assure tout ou partie du prélèvement en eau.

« Lorsque plusieurs aires d'alimentation se superposent en tout ou partie, les services concernés qui assurent les prélèvements veillent à coordonner les mesures prévues dans leurs plans d'action. »

Article 2

La ministre de la Transition écologique, la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Jacqueline GOURAULT

Projet